

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'Île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 09/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Partie nominative

NOVACARB

La Madeleine
34 rue Gilbert Bize - BP 15
54410 La Madeleine

Affaire suivie par : Anne-Marie LOSTRIAT
Téléphone : 03.54.44.02.55
Courriel : Anne-Marie.LOSTRIAT@developpement-durable.gouv.fr
Références : AML/RGZ/2275_2024
Code AIOT : 0006200307

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 05/09/2024 de l'établissement NOVACARB implanté La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 Laneuveville-devant-Nancy. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Anne-Marie LOSTRIAT, Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, Nancy
Coord, inspectrice de l'environnement
- Maxime KOPEC, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques accidentels, inspecteur/trice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Monsieur REIGNIER, Responsable service inspection

Monsieur POTRON, Ingénieur sécurité des procédés
Monsieur MENARD, Alternant sécurité des procédés

Le courriel d'échange avec l'administration est Priscille.Gabriel-Coffigny@seqens.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'Environnement Anne-Marie LOSTRIAT	Le chef du pôle risques accidentels Jacques MOLE	Pour le Directeur Régional, Le chef du service prévention des risques anthropiques Pascal LAJUGIE

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 05/09/2024 de l'établissement NOVACARB implanté La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 Laneuveville-devant-Nancy, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'Île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVACARB

La Madeleine
34 rue Gilbert Bize - BP 15
54410 La Madeleine

Références : 2275_2024
Code AIOT : 0006200307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement NOVACARB implanté La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 Laneuveville-devant-Nancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACARB
- La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 Laneuveville-devant-Nancy
- Code AIOT : 0006200307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société NOVACARB, dont le siège social est situé 34 rue Gilbert Bize - La Madeleine - à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY (54410), est autorisée par arrêté préfectoral n°2010/101 du 27 juillet 2010 modifié à exploiter des installations de fabrication de carbonate de sodium à LANEUVEVILLE DEVANT- NANCY pour une capacité annuelle maximale de 600 000 tonnes de carbonate de sodium comprenant notamment des installations classées au titre :
- de la rubrique 4735-1a relative au stockage d'ammoniac.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)	Sans objet
3	Déclaration et	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contrôle de mise en service	article 7 (partiel)	
4	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 (partiel)	Sans objet
5	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 (partiel)	Sans objet
6	Conditions d'utilisation	Code de l'environnement du 28/12/2016, article Article R557-14-2 (partiel)	Sans objet
7	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
8	État des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé au titre de la réglementation « équipement sous pression (ESP) » sur le réservoir d'ammoniac R121-01-A n'a pas montré de non-conformité au titre du suivi réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée :
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté [...].
Constats :
Lors de la visite, l'inspection a consulté la liste des équipements sous pression de l'établissement, établie par l'exploitant. L'appareil retenu pour ce contrôle est le réservoir d'ammoniac identifié R121-01-A.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements :

[...]

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

L'exploitant a présenté le registre de l'équipement accompagné des attestations de requalification périodique et d'inspection périodique de l'appareil, et comportant les dates des différentes interventions et opérations ayant eu lieu sur le réservoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
 - a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
 - b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;

[...]

Constats :

L'équipement contrôlé contient de l'ammoniac, a une pression de service de 23,4 bars, un volume de 82 520 litres et une pression d'épreuve de 31,5 bars.

Compte tenu de ses caractéristiques, l'équipement est soumis à la déclaration de mise en service. Cette dernière a été réalisée en 1968.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

[...]

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

L'avant-dernière inspection périodique (4-117 366) datant du 16/07/2019 et la dernière (184 093) du 15/02/2022, le délai de 4 ans entre 2 inspections périodiques est respectée.

La prochaine devra avoir lieu avant le 15/02/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :
La dernière attestation de requalification fournie par l'exploitant (184093), réalisée par l'APAVE, date du 15/02/2022. L'exploitant respecte l'échéance de requalification périodique fixée à 6 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'utilisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article Article R557-14-2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements [...].
Constats :
L'exploitant exploite le réservoir à la pression de service pour laquelle il a été conçu et fabriqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée :
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...]
V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...]
Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats :
Le réservoir est équipé de 2 soupapes de sécurité étalonnées à 17 bars, correspondant à la pression de service à laquelle l'équipement est réellement exploité, la pression de service maximale de l'appareil étant de 23,4 bars.
Les accessoires de sécurité sont donc correctement dimensionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R55714-2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée :
[...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats :
L'état des équipements n'appelle pas, le jour du contrôle de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite